



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPER, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes – exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, modifiant le Code des impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant par ailleurs que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes et de l'affichage publicitaires obsolètes crée une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant que la suppression de l'enseigne publicitaire obsolète requiert généralement un travail plus complexe que le retrait d'un affichage publicitaire obsolète ; qu'en outre, l'enseigne peut être reprise par un autre gérant ou exploitant et qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'enseigne est moins rapidement définie d'obsolète que l'affichage publicitaire qui a une vocation plus éphémère ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les enseignes publicitaires

obsolètes et sur l’affichage publicitaires obsolètes.

ARTICLE 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

- Une enseigne publicitaire : un panneau, dispositif ou emblème qui signale toute activité lucrative ou non présente sur les lieux dudit commerce ou de l’activité ;
- Une enseigne publicitaire obsolète : l’enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois ;
- Un affichage publicitaire : une publicité visant un commerce, une activité lucrative ou non lucrative, un produit, une marque ou un événement, à l’exclusion de l’enseigne publicitaire, apposée sur un panneau publicitaire ;
- Un panneau publicitaire : soit tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen soit tout support autre qu’un panneau (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, etc.) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Un affichage publicitaire obsolète : un affichage publicitaire encore visible sur ou depuis l’espace public 7 jours calendrier soit après la fin définitive des activités du commerce, de l’activité lucrative ou non lucrative, soit après la fin de la mise en vente du produit ou d’une marque, soit après la fin de l’événement.

ARTICLE 3 - La taxe est due :

- Pour une enseigne publicitaire obsolète, solidairement et indivisiblement par la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s) et le(s) titulaire(s) d’un autre droit réel sur les bâtiments sur lesquels lesdites enseignes sont apposées mais aussi par l’(les) exploitant(s) de l’activité renseignée sur l’enseigne ;
- Pour un affichage publicitaire obsolète, solidairement et indivisiblement par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l’affichage est effectué et l’éditeur responsable.

ARTICLE 4 - La taxe est fixée à 1,50 € par décimètre carré par an avec un maximum forfaitaire de 250 € par enseigne et/ou publicité obsolète.

ARTICLE 5 - La visibilité sur ou depuis l’espace public d’une enseigne obsolète ou d’une publicité obsolète fait l’objet d’un constat établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal.

Le constat sert de base à l’enrôlement de la taxe. Le constat est adressé au titulaire du droit réel de l’immeuble (propriétaire, usufruitier, ...) sur lequel l’enseigne ou la publicité assimilée est apposée.

ARTICLE 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance fixée à l’article 5, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORCHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

